USAGES	GRILLE DES USAGES									ZONE :	A-4
	Usage dominant	Classes d'usages		Article de zonage	Usages autorisés						
		Classe	Usages		R	C	I	P	A	CONS	
	RÉSIDENTIEL	R-1	Unifamilial	2.2	● [1]						
		R-2	Bifamilial	2.2							
		R-3	Trifamilial	2.2							
		R-4	Multifamilial	2.2							
		R-5	Mixte	2.2							
		R-6	Communautaire	2.2							
		R-7	Maison mobile	2.2							
		R-8	Mini maisons	2.2							
	COMMERCIAL	A-1	Bureaux	2.5							
		A-2	Services	2.5							
		A-3	Alimentation et vente au détail	2.5							
		B-1	Spectacles, salles de réunion	2.5							
		B-2	Bars, brasseries	2.5							
		B-3	Commerces érotiques	2.5							
		B-4	Récréation intérieure	2.5							
		B-5	Arcades	2.5							
		B-6	Récréation ext. intensive	2.5							
		B-7	Récréation ext. extensive	2.5		● [2]					
		B-8	Observation nature	2.5							
		B-9	Clubs sociaux	2.5							
		C-1	Hébergement	2.5							
		C-2	Résidence de tourisme	14.2		●					
		C-3	Gîte touristique	14.1		●					
		C-4	Restauration	2.5							
		C-5	Cantines mobiles	2.5							
		D-1	Poste d'essence	2.5							
		D-2	Station service, lave-autos	2.5							
		D-3	Ateliers d'entretien	2.5							
		D-4	Vente de véhicules	2.5							
		D-5	Pièces et accessoires	2.5							
		D-6	Vente de petits véhicules récréatifs	2.5							
		E-1	Construction, terrassement	2.5							
		E-2	Vente en gros, transport	2.5							
		E-3	Para-agricole	2.5		●					
		E-4	Autres usages commerciaux	2.5							
		E-5	Éoliennes commerciales	2.5							
	INDUSTRIEL	A	Industries légères	2.6			● [3]				
		B	Industries lourdes	2.6							
		C	Extraction	2.6			● [4]				
		D	Récupération, recyclage	2.6							
		E	Traitement boues, lisiers	2.6							
		F	Artisanales	2.6			●				
	PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	A-1	Services gouvernementaux	2.3							
		A-2	Santé, éducation	2.3							
		A-3	Centres d'accueil	2.3							
		A-4	Services culturels et communautaires	2.3							
		A-5	Sécurité publique,voirie	2.3							
		A-6	Lieux de culte	2.3							
		B	Parcs, équipements récréatifs	2.3							
		C	Équipements publics	2.3				□			
		D	Infrastructures publiques	2.3				□			
	AGRICOLE	A	Culture	2.4					●		
		B	Élevage	13.1					● [5]		
		C	Activités complémentaires	13.28					●		
		D	Activités agrotouristiques	13.25					●		
		E	Animaux domestiques	13.3					●		
	CONSERVATION	A	Conservation	2.7						●	

NORMES	GRILLE DES NORMES								
				R	C	I	P	A	CONS
	IMPLANTATION	Marge de recul avant min. (m)	4.2.1 | 4.6	12 [6]	12 [6]	12 [6]		12 [6]	12 [6]
		Marge de recul latérale min. (m)	1.21	3	3	3		3	6
		Somme des marges de recul latérales min. (m)	1.21	6	6	6		6	12
		Marge de recul arrière min. (m)	1.21	6	6	6		6	15
	BÂTIMENT	Hauteur minimale (étage)	3.5	1	1	1		1	1
		Hauteur maximale (étage)	3.5	2	2	2		2	2
		Hauteur maximale (m)	1.21	--	--	--		--	--
		Façade minimale (m)	3.6	7.3	7.3	7.3		7.3	7.3
		Profondeur minimale (m)	3.6	6	6	6		6	6
		Superficie min. au sol (m ca)	1.21	65	65	65		--	--
	STRUCTURE	Isolée	1.21	●	●	●		●	●
		Jumelée	1.21						
		Contigue	1.21						
	RAPPORTS	Espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)	1.21	40	40	40		80	40
		Espace bâti/terrain max. bâtiments accessoires (%)	1.21	10	10	10		10	10
	DISPOSITIONS SPÉCIALES	Normes patrimoniales							
		Zones à risque d'inondation	17.3						
		PIIA							
		Zone agricole permanente		●	●	●		●	●
		Demande à portée collective (article 59)	19.1						
		Logement complémentaire	16.4	●					
		Usages complémentaires	16.3	●					
		Normes spécifiques relatives au lotissement	4.6	●					
		Aire de protection du périmètre d'urbanisation						●	
DIVERS	AMENDEMENT								

Notes particulières :

[1] Limité aux résidences unifamiliales et multigénérationnelles isolées qui rencontrent les conditions suivantes :
a) Une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1);
b) Une habitation érigée ou destinée à être érigée pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 18 septembre 2008 ;
c) Une habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1).
[2] Récréatif linéaire seulement (ex : pistes cyclables, sentiers VHR, sentiers de ski de fond, raquette, pédestre, parcours navigables et de portage, etc.).
[3] Limité aux usages répondant aux critères des articles 13.26 et 13.28.
[4] Autorisé uniquement comme usage complémentaire.
[5] L'implantation et l'agrandissement d'un nouveau lieu d'élevage porcin sont prohibés à l'intérieur d'un rayon de 1.2 kilomètre tracé à partir des limites d'un périmètre d'urbanisation et de 700 mètres à partir des limites d'une affectation de villégiature.
[6] La marge de recul avant minimale est portée à 30 mètres le long des routes publiques numérotées. (route 216, rue Gosselin et route Saint-Georges)